

Arrêt

n° 155 081 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 11.05.2015 et notifiée le 18.06.2015 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 7 juillet 2015 déterminant le droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 septembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 14 mars 2005, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une belge. Le 12 août 2005, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étrangers valable jusqu'au 11 août 2010, laquelle est devenue une carte C valable jusqu'au 2 février 2014.

1.4. L'annulation du mariage du requérant a été constaté par le jugement du Tribunal de première instance du 8 octobre 2013, lequel a été confirmé par le jugement de la Cour d'appel du 26 septembre 2014.

1.5. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 juin 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, d'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé s'est marié avec Madame D.S., belge à Saint-Gilles le 08.01.2005.

Le 14.03.2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de D., S. belge.

En date du 12.08.2005, il a été inscrit au Registre de la population et a été mis en possession d'une Carte d'Identité d'Etrangers valable jusqu'au 11.08.2010, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 17-01- 2019.

Le couple a divorcé par jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles le 04.07.2008 (transcription aux Registres de l'État Civil le 09.10.2008).

En date du 08-10-2013, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles rend son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 08-01-2005 par Monsieur Y.B. né à B.Y.K., [...] (Maroc) le 22-09-1982 et Madame S.D. née à Bruxelles (1^{er} district) le 17 mars 1983 devant l'Officier de l'état civil de Saint-Gilles.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

leurs versions divergent totalement concernant les éléments essentiels d'une relation affective sincère (circonstances de leur première rencontre, la demande en mariage, aux témoins du mariage, à l'achat des alliances, la fête de mariage, la composition de la famille de Madame D., l'absence de travail de Madame D., au travail de monsieur B., au fait que Madame D. n'est pas croyante, au montant du loyer, à la place dans le lit conjugal, aux motifs de la séparation de l'intéressé et Madame D.) ;

- la cohabitation officielle des époux n'a duré que du 14 mars 2005 au 18 novembre 2005, date à laquelle Monsieur B. a quitté le domicile conjugal à 1060 Bruxelles, rue[...] , pour se domicilier à [...], soit un total de 8 mois ; que le Tribunal ne peut que constater qu'il s'agit d'une durée extrêmement courte qui apparaît d'autant plus courte eu égard au fait que c'est à peine 3 mois après avoir obtenu sa carte d'identité pour étrangers que Monsieur B. a quitté le domicile conjugal ;

- que la très courte durée officielle de la cohabitation des défendeurs et surtout le fait d'après les propres déclarations de Madame D., il n'y a quasiment pas eu de cohabitation confirmé la suspicion de l'absence de volonté de créer une communauté de vie dans le chef de Monsieur B. ;

- la rapidité dans l'enchaînement des événements ainsi que la concomitance de ceux-ci constituent des indices sérieux de simulation

Attendu qu'en conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame D., l'intéressé ne recherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée est rapportée à suffisance de droit mais à l'encontre de l'intéressé seul lequel sera seul condamner aux dépens.

Le 19-02-2014, l'intéressé a interjeté appel du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles.

En date du 26-09-2014, la 43^{ème} chambre de la Cour d'appel a rendu son arrêt qui reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Monsieur B.Y. a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 12-08-2005 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre »

2. Exposé du troisième moyen.

2.1. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure, la violation du principe Audi alteram partem ».

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été mis en mesure de faire valoir, avant l'adoption de la décision entreprise, les observations qu'il jugeait de nature à entraîner une décision différente.

2.3. Dans une première branche, il soutient que la base légale de la décision entreprise est l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce, même si elle est fondée sur l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il mentionne que ces deux dispositions transposent en droit belge, la directive 2004/38/CE, en telle sorte qu'en vertu du principe du droit de l'Union européenne, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union sont applicables. Il relève que la Cour de justice a consacré le principe général du droit d'être entendu indépendamment de l'article 41 de la Charte et rappelle, à cet égard, la portée de ce principe en se référant aux arrêts M.M. contre Irlande, Mukarubega contre France et M.G. et N.R. contre Pays-Bas.

Or, il affirme que s'il avait été entendu, il aurait fait valoir son intégration en Belgique et notamment le fait qu'il a été actif sur le plan professionnel de 2007 à 2013, le fait qu'il peut se prévaloir d'un séjour régulier et ininterrompu de plus de dix ans et qu'il ne s'est pas fait connaître défavorablement par les autorités policières ou judiciaires belges. Dès lors, il considère que, s'il avait été entendu, la procédure « aurait pu aboutir à un résultat différent » et citent les arrêts n° 119.949 du 28 février 2014 et 154.674 du 24 juin 2014.

En conclusion, il soutient que la décision entreprise porte atteinte au principe général de respect des droits de la défense et notamment, au droit à être entendu.

2.4. Dans une seconde branche, il relève que le droit à être entendu est également prévu par le principe *audi alteram partem* et ce, même en l'absence de texte légal le prévoyant. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2014 sans en fournir la référence exacte.

En conclusion, il affirme qu'il aurait dû être entendu avant la prise de la décision entreprise, laquelle affecte gravement ses intérêts, afin de lui permettre de faire valoir ses éléments d'intégration en vertu du principe général *audi alteram partem*.

3. Examen du troisième moyen.

3.1. En ce qui concerne le troisième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision entreprise, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision* ».

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 36, 37 et 59) ».

Par analogie avec cette jurisprudence portant sur l'application de l'article 42*quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, et en vertu du raisonnement précité qu'elle contient, le Conseil estime que lorsqu'elle prend une décision sur la base de l'article 42*septies* de la même loi, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse a également « *l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Le Conseil rappelle également que le droit d'être entendu, lequel relève des droits de la défense, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée, d'une part, sur le fait que le mariage du requérant avec une ressortissante belge a été annulé par le Tribunal de première instance et, d'autre part, sur le constat selon lequel, le requérant aurait trompé les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour.

Toutefois, le requérant s'emploie à critiquer la décision entreprise en invoquant une violation du principe général du droit à être entendu et du principe *audi alteram partem*. A cet égard, le Conseil constate que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « *situation acquise* », il incombe à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation du requérant, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

En effet, il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la décision entreprise, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Or, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer le requérant de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard, il ressort de la requête introductory d'instance que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant, aurait pu expliquer sa situation personnelle. Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant à être entendu.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'aurait pas intérêt à son moyen dans la mesure où les éléments que le requérant aurait pu faire valoir découlaient

directement et nécessairement de la fraude non contestée et établie dans son chef. A cet égard, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne saurait être attendu du Conseil ou de la partie défenderesse en termes de mémoire en réponse de se prononcer sur la portée d'arguments dont seule la portée générale a été précisée dans le cadre de la requête introductory d'instance. Ainsi qu'il a été exposé *supra*, il incombaît à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation du requérant, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause. A cet égard, les justifications formulées dans le mémoire en réponse au titre de la pertinence des arguments du requérant apparaissent comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être prise en compte.

Par conséquent, il peut en être conclu que la partie défenderesse n'a pas respecté la règle qui impose notamment à l'administration de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce et, partant, d'entendre le requérant préalablement à la prise de la décision entreprise. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé, en ce qu'il est pris d'une violation des droits de la défense, comprenant le droit du requérant à être entendu, et suffit à l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.